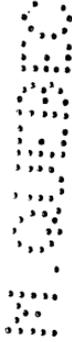


ACTE, &c.



ATTENDU que dans l'état actuel de la Province du Bas-Canada la Chambre d'Assemblée de la dite Province, constituée d'après l'Acte passé dans la trente-unième année de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,"* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, ne peut être convoquée sans un grave détriment aux intérêts de la dite Province, à raison de quoi le Gouvernement de la dite Province, ne peut être dûment administré suivant les dispositions du dit Acte : et attendu qu'il est expédient de pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas-Canada, afin que le Parlement puis-